



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2026 / I / 76 – 6.1

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 sur les débits temporaires,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-258 du 10 février 2020 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par Madame Nathalie SFER, Présidente de l'association C.U.C.G (Club d'Utilisation du Chien du Gatinais), reçue en mairie le 2 avril 2026,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie SFER, Présidente de l'association C.U.C.G, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'épreuve de recherche utilitaire qui se déroulera au gymnase Jean-Ségalarde de Cerny, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 mai 2026 inclus.

Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement pour le samedi 1^{er} et le dimanche 2 mai 2026. Celle-ci prendra effet le samedi 1^{er} mai 2026 de 11h00 à 23h00 jusqu'au dimanche 2 mai 2026 de 11h00 à 23h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

◆ 1^{er} groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés ; limonades ; sirops ; infusions ; lait ; café ; thé ; chocolat.

◆ 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées : vin ; bière ; cidre ; poiré ; hydromel ; vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ; crème de cassis ; jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Madame Nathalie SFER, Présidente de l'association C.U.C.G (Club d'Utilisation du Chien du Gatinais), devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire

Fait en mairie, le 7 avril 2026

Pour Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,

Par suppléance,
Rémi HEUDE, 1^{er} Adjoint



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.